

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

Le 20 mars deux mille vingt-six, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint Sulpice de Faleyrens, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur LUCAS Marc, le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

**Date de convocation** : 16 mars 2026

**Nombre de conseillers** : 15

**Nombre de présents** : 14

**Nombre de votants** : 15

**Etaient présents** :

Mme CAMUT Françoise, M. LUCAS Marc, Mme GONZALES Marie-Christine, M. LACROIX Thierry, Mme GIROU Brigitte, Mme MICHELETTO Mireille, M. BERDI Mohamed, Mme FAVEREAU Angélique, M. GUILLOT Alain, Mme MAUVIN Lucie, M. BARBIER Stephan, M. DEBART Jean-Daniel, M. STACHOWICZ Pierre, Mme TRIBAUDEAU Brigitte

**Absent excusé** :

M. COUREAU David, ayant donné procuration à M. BERDI Mohamed.

**1/Installation du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire sortant ouvre la séance à 18h00, il procède à l'appel des membres du nouveau Conseil municipal :

Mme CAMUT Françoise, Mme FAVEREAU Angélique, Mme GIROU Brigitte, Mme GONZALES Marie Christine, Mme MAUVIN Lucie, Mme MICHELETTO Mireille, Mme TRIBAUDEAU Brigitte, M. BARBIER Stephan, M. BERDI Mohamed, M. COUREAU David, M. DEBART Jean Daniel, M. GUILLOT Alain, M. LACROIX Thierry, M. LUCAS Marc, M. STACHOWICZ Pierre

Monsieur le Maire déclare que les nouveaux membres du Conseil Municipal sont installés dans leur fonction.

Monsieur le Maire informe de la possibilité de décider du huis-clos, sans débat, dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT (en début de séance, à la demande de 3 membres du conseil municipal ou du maire) et de la possibilité de filmer et enregistrer la séance.

## 2/Election du Maire

Monsieur le Maire sortant prend la présidence du Conseil, il constate que le quorum est atteint, c'est-à-dire que plus de la moitié des membres du Conseil Municipal sont physiquement présents.

MICHELETTO Mireille est désignée secrétaire de séance...

Monsieur le Maire procède ensuite à la Lecture des articles L2122-4 à L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

### [Article L2122-4](#)

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

### [Article L2122-5](#)

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

### [Article L2122-7](#)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est ensuite procédé à la Constitution d'un bureau composé de deux assesseurs : M. Thierry LACROIX et Mme FAVEREAU Angélique sont désignés.

Monsieur le Maire sortant demande qui est candidat aux fonctions de Maire de la Commune Mme CAMUT Françoise se déclare candidate.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art L. 65 du code électoral) :	2
e. Nombre de suffrages exprimés : [b-c-d]	13
f. Majorité absolue :	8

NOM et PRENOM des candidats (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
CAMUT Françoise	12	Douze

Ont obtenus :

- CAMUT Françoise, 12 voix
- LACROIX Thierry, 1 voix

Madame CAMUT Françoise est proclamée Maire et immédiatement installée.

**3/Fixation du nombre des Adjointes au Maire**

L'[Article L2122-2](#) du CGCT précise que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, c'est-à-dire 4 en ce qui concerne notre commune.

Madame le Maire élue propose au Conseil Municipal de fixer l'effectif des adjoints au maire à 4.

Elle propose également au Conseil Municipal la mise à l'ordre du jour de 4 délibérations supplémentaires, qui n'étaient pas prévues à l'ordre du jour ; le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

#### 4/Election des Adjoints au Maire

Madame le Maire élue demande quelles sont les listes d'adjoints au maire candidates.

Une seule liste candidate est présentée et remise à Mme le maire.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés : [b-c-d] 14
- f. Majorité absolue : 8

NOM et PRENOM de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGE OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
LUCAS Marc	14	Quatorze

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur LUCAS Marc. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille ci-dessous.



DEPARTEMENT

GIRONDE

COMMUNE : SAINT SULPICE DE FALEYRENS

**LISTE DE CANDIDATURE AUX POSTES D'ADJOINTS**

**NOM ET PRENOM**

(dans l'ordre du tableau)

Qualité	NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	FONCTION <sup>1</sup>	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	LUCAS Marc	22 / 01 / 1953	Premier adjoint	
Mme	GONZALES Marie Christine	11 / 02 / 1965	Deuxième adjoint	
M.	LACROIX Thierry	25 / 09 / 1965	Troisième adjoint	
Mme	GIROU Brigitte	28 / 07 / 1960	Quatrième adjoint	

Saint Sulpice de Faleyrens le 20 mars 2026

<sup>1</sup> Préciser : (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint)

**5/Nomination par arrêté du Maire d'un conseiller municipal délégué**

Madame le Maire élue informe qu'elle nomme par arrêté Mme MICHELETTO Mireille conseillère municipale déléguée.

**6/ Lecture de la Charte de l'élu local par le Maire élu**

Madame le Maire élue procède à la lecture de la charte de l'élu local et à sa distribution ainsi qu'à celle de certains articles du CGCT (art. L 2123-1 à L 2123-35), en annexes.

Charte de l'élu local

*ARTICLE L.1111-13 du CGCT: Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*

*Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

*ARTICLE L.1111-14 du CGCT: Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

*Annexes 1 et 2*

**7/Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et du conseiller municipal délégué**

Madame le Maire élue propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

- VU les articles L 2123-20 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales,  
VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,  
VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 4 Adjointes,  
VU la nomination par Madame le Maire d'un conseiller municipal délégué,

**CONSIDERANT** que les indemnités de fonctions attribuées aux Maire, Adjointes et conseillers municipaux délégués sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et selon l'importance démographique de la Commune,

**CONSIDERANT** que la Commune de Saint Sulpice de Faleyrens est comprise dans la strate de 1 000 à 3 499 habitants et que par conséquent :

- Pour le Maire, le taux maximal est fixé à **55,70 % de l'indice majoré terminal**
- Pour les Adjointes, le taux maximal est fixé à **21,38 % de l'indice majoré terminal**

**CONSIDERANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : **54,56 %** de l'indice majoré terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- Adjointes : **20,16 %** l'indice majoré terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- Conseiller municipal délégué : **6 %**

**Base :      Indice 1027 =            4 110,52 €**

Montant mensuel maximum par élu :

	Taux max.	Montant max.
Maire	54,56 %	2 242,70 €
Adjoints	20,16 %	828,68 €
Conseiller délégué	6 %	246,63 €

Montant mensuel maximum de l'enveloppe :

Maire	54,56 %	2 242,70 €
4 Adjoints	20,16 %	3 314,72 €
Conseiller délégué	6 %	246,63 €
<b>Total mensuel :</b>		<b>5 804, 05 €</b>

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique.

La délibération est applicable à compter de la date d'installation du Conseil Municipal.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal de la Commune au chapitre 65 - Autres charges de gestion courante

### **8/Détermination des délégations du Conseil Municipal au Maire**

Madame le Maire élue expose qu'afin de permettre une meilleure organisation de l'administration des communes et de ne pas surcharger les conseils municipaux, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal n'est pas obligé de déléguer l'ensemble des attributions de l'article L 2122-22 au maire : il peut en déléguer que certaines ou aucune.

Les domaines susceptibles d'être délégués par le conseil municipal au maire sont limitativement énumérés par cet article et la délégation d'une attribution ne figurant pas parmi ceux-ci ou rédigée en des termes différents, revêtirait un caractère illégal.

Certaines matières figurant à l'article L.2122-22 du CGCT s'exercent dans des limites ou des conditions devant être définies par le conseil municipal. L'absence de fixation de ces limites ou conditions emporte nullité de la délégation et tout acte pris par le maire dans un de ces domaines serait alors entaché de nullité pour incompétence. Le conseil municipal ne peut donc se borner à procéder à un renvoi aux matières énumérées par l'article L 2122-22. S'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières, il doit fixer les limites ou les conditions des délégations données.

Le conseil municipal est dessaisi des attributions déléguées :

- Le maire est seul compétent pour statuer sur les matières déléguées par le conseil.
- Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions de l'article L. 2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

• De même, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans matières déléguées reviennent, de plein droit, au conseil municipal.

Le conseil municipal peut à tout moment revenir sur une ou plusieurs délégations consenties en prenant une nouvelle délibération, à condition cependant que ce point soit inscrit par le maire à l'ordre du jour.

## **Article L2122-22**

### **Version en vigueur depuis le 23 février 2022**

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### **9/Création et constitution des commissions communales**

Le Conseil Municipal fixe librement :

- Le nombre de commissions,
- Le nombre de conseillers qui les composent,
- Ainsi que la durée de leur mandat au sein des commissions.

Composition : Elus membres du Conseil Municipal. Le Maire est président de droit des commissions.

Un vice-président, **désigné par chaque commission**, peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire. Convocation obligatoire des commissions dans les 8 jours qui suivent leur nomination.

Possibilité de membres non élus. Le Conseil Municipal se prononce pour l'absence de vote secret.

COMMUNE DE SAINT SULPICE DE FALEYRENS  
(Gironde)

**Proposition de composition des commissions :**

<b>Commissions</b>	<b>Nombre d'élus</b>	<b>Noms</b>	<b>Durée</b>
Finances	15	Tout le conseil municipal	Mandat
Personnel	3	LUCAS Marc GONZALES Marie-Christine	Mandat
Information - Communication - Culture	5	FAVEREAU Angélique GONZALES Marie Christine GIROU Brigitte GUILLOT Alain	Mandat
Urbanisme - Aménagement du territoire	6	GONZALES Marie Christine LUCAS Marc BERDI Mohamed COUREAU David MICHELETTO Mireille	Mandat
Voirie, Réseaux, Fossés, Berges, Sécurité	5	LACROIX Thierry LUCAS Marc BARBIER Stephan COUREAU David	Mandat
Bâtiments et Cimetière	5	LUCAS Marc LACROIX Thierry BARBIER Stephan, COUREAU David	Mandat
Action sociale - Logement social - Action solidarité - CCAS	3	GIROU Brigitte MAUVIN Lucie	Mandat
Ecole/Cantine/Jeunesse	5	MICHELETTO Mireille FAVEREAU Angélique DEBART Jean-Daniel GUILLOT Alain	Mandat
Espaces verts, gestion de l'espace horticole, des déchets verts, du développement durable	5	GUILLOT Alain LACROIX Thierry GONZALES Marie-Christine GIROU Brigitte	Mandat
Vie associative, Fêtes/Cérémonies, Sport	6	M. LACROIX Thierry STACHOWICZ Pierre, BERDI Mohamed TRIBAUDEAU Brigitte, COUREAU David	Mandat

## 10/Nomination des membres de la Commission Communale des Impôts directs

Madame le Maire explique qu'il existe dans chaque commune une commission communale des impôts directs.

Chaque commission est composée de **7 membres** (pour les communes de moins de 2 000 habitants) : le maire ou l'adjoint délégué, le président, et 6 commissaires désignés, ainsi que leurs suppléants, **par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal**. La commission est constituée pour la même durée que le conseil municipal.

- Les membres de la commission doivent être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ; avoir au moins 25 ans ; jouir de leurs droits civiques ; être inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune. Ils doivent également être familiarisés avec la situation locale et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Par ailleurs, l'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune et, si la commune comporte au moins 100 hectares de bois, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

- Peuvent participer à la commission, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes : 1 agent pour les communes de moins de 10 000 habitants ;

### . Rôle et fonctionnement

- La commission communale des impôts directs se réunit à la demande du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

Ses membres délibèrent en commun, à la majorité des suffrages ; ils ne peuvent prendre aucune décision s'ils ne sont au moins au nombre de 5.

- Cette commission a notamment pour mission de :
  - Dresser avec l'administration la liste des locaux de référence retenus pour la détermination de la valeur locative des locaux d'habitation et à usage professionnel, déterminer leur surface pondérée et établir les tarifs d'évaluation correspondants, procéder à l'évaluation des propriétés bâties de ces mêmes locaux ;
  - Pour la détermination des valeurs locatives des locaux professionnels, transmettre son avis sur les projets ou avant-projets élaborés par la commission départementale ;
  - Donner des avis et formuler des observations sur la liste annuelle des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, ou sur les réclamations portant sur une question de fait relative à certains impôts directs locaux.

COMMUNE DE SAINT SULPICE DE FALEYRENS  
(Gironde)

Commissaires	Suppléants
1 GONZALES Marie Christine	1 BERDI Mohamed
2 STACHOWICZ Pierre	2 FAVEREAU Angélique
3 GIROU Brigitte	3 COUREAU David
4 BARBIER Stephan	4 MAUVIN Lucie
5 LUCAS Marc	5 GUILLOT Alain
6 LACROIX Thierry	6 TRIBAUDEAU Brigitte
7 COURSEILLE Jocelyne	7 DEBART Jean-Daniel
8 TERRE Marianne	8 LENOGUE Evelyne
9 GADRAT Max	9 LACOSTE Bernadette
10 DEFRANCE Jean Claude	10 LALANNE Carmen
11 Hors commune DUPUY Jacques	11 Hors commune
12 Hors commune LANAU Marianne	12 Hors commune

**11/Election des représentants de la commune auprès du CCAS**

L'exercice des compétences détenues par la Commune en matière d'action sociale peut être exercée directement par elle, soit s'effectuer par l'intermédiaire d'un centre d'action sociale (CCAS). La Commune a également la possibilité de déléguer cette compétence à un EPCI à fiscalité propre.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Maire. En l'absence du Président, il est présidé par un Vice-Président élu en son sein dès sa constitution.

**Au maximum, 8 membres élus en son sein par le conseil municipal**

Au maximum, **8 membres nommés** par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement menées par la Commune (obligatoirement, 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées, 1 représentant des personnes handicapées, 1 représentant des associations familiales sur proposition de l'UDAF, 1 représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions)

Membres élus et membres nommés en nombre égal.

**Election au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Vote secret.**

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les siège(s) sont pourvus par les autres listes, d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si une seule liste se présente, il est conseillé que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Cas d'inéligibilité : les fournisseurs de biens et de services.

	<b>Elus par le conseil municipal</b>
1	GIROU Brigitte
2	MAUVIN Lucie
3	FAVEREAU Angélique
4	MICHELETTO Mireille
5	GONZALES Marie-Christine
6	LACROIX Thierry
7	BERDI Mohamed
8	GUILLOT Alain

	<b>Elus non-membres du conseil municipal</b>
1	M. GADRAT Max
2	JADEAU Huguette
3	SAINTE LUCE Laure
4	BARBIER Francine
5	LAMON Bernard
6	COULMEAU Marie-France
7	COURSEILLE Jocelyne (UDAF)
8	LACOSTE Bernadette

**12/Election des représentants du Conseil Municipal auprès des Syndicats intercommunaux et organismes extérieurs**

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal (être inscrit sur la liste électorale de la commune et ne pas être frappé d'incompatibilité).

**Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais**

2 délégués titulaires et 2 suppléants :

<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
LUCAS Marc	LACROIX Thierry
BARBIER Stephan	COUREAU David

**Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG)**

1 délégué titulaire uniquement :

<b>Délégué titulaire</b>
BARBIER Stephan

**CNAS**

1 délégué élu et 1 délégué agent :

<b>Délégué élue</b>
GONZALES Marie-Christine
<b>Déléguée agent</b>
GUIHENEUC Céline

**SYER Syndicat des eaux et rivières des coteaux de Dordogne**

1 délégués titulaire et 1 suppléant :

<b>Délégué titulaire</b>	<b>Délégué suppléant</b>
LACROIX Thierry	LUCAS Marc

**Vidéo surveillance communale**

3 conseillers titulaires + Mme le Maire :

Conseillers titulaires
LUCAS Marc
BARBIER Stephan
STACHOWICZ Pierre

M. DEBART Jean-Daniel demande ensuite à prendre la parole. Il adresse ses félicitations à Mme le Maire élue et à son équipe. Il déclare qu'il ne fera pas de recours contre les résultats de l'élection malgré des irrégularités selon lui et des comportements inappropriés à son égard. Puisque sa liste ne fait pas de recours, l'élection est acquise.

M. DEBART Jean-Daniel déclare encore que beaucoup ne le connaissent pas bien car il a surtout travaillé dans l'ombre, mais qu'il a beaucoup œuvré pour la commune. Il termine en déclarant que son équipe, qui est maintenant dans l'opposition, sera constructive et fera en sorte que notre village en ressorte grandi.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 19h31.

Le Maire

F. CAMUT



La secrétaire de séance

M. MICHELETTO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Micheletto', written over a horizontal line.